

STATUTS

I- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L' Association dite "Association Européenne des Conservateurs des Musées d'Histoire des Sciences Médicales" a pour objet :

1/ d'établir et de développer des liens et des relations régulières et durables entre les conservateurs, directeurs et responsables des Musées d'Histoire de la Médecine et des Sciences Médicales

2/ de contribuer :

- à la création d'un fichier des Musées et Collections publiques ou privées et au dénombrement des dites collections
- à faciliter les possibilités d'échanges et Collections d'Histoire de la Médecine
- à la réalisation d'expositions particulières, collectives et itinérantes
- à se procurer en particulier par des conférences, des expositions temporaires ou permanentes... les ressources nécessaires à son objet
- à utiliser tous les moyens convenables pour faciliter l'échange et la diffusion d'informations, en particulier en créant un bulletin lié à la mise en place du secrétariat. Il devrait permettre :
 - *une bonne information sur les activités des membres : expositions en projet, en cours, films, audiovisuels, débats, échanges
 - *le repérage des outils de vulgarisation (expositions...) "oubliés".

Plus généralement, elle devrait favoriser la diffusion de tout élément susceptible d'aider les Musées dans leur travail sur le terrain.

La durée de l'Association est illimitée.

Siège Social:

Musée de la Fondation Marcel Mérieux
Maison natale Claude Bernard
69440 Saint Julien en Beaujolais
France

Son Secrétariat :

Musée d'Histoire de la Médecine
12, rue de l'Ecole de Médecine
75006 PARIS

Dans le cas où les fonctions du Secrétariat seraient assurées hors du territoire français, l'Association maintiendrait un Etablissement à l'adresse ci-dessus.

Article 2

L' Association se compose de membres actifs, de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur. Les personnes morales légalement constituées peuvent faire partie de l'Association.

Pour être membre il faut être agréé par le Conseil d'Administration sauf pour les membres fondateurs.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le montant peut varier selon les catégories des membres définies ici. Les cotisations peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes ou aux notables qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Il donne droit à faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation, sans droit de vote.

Article 3

La qualité de membre de l'Association se perd :

1/ par décès

2/ par démission

3/ par radiation prononcée, pour le non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications (sauf recours à l'Assemblée Générale).

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

La langue de travail de l'Association sera la langue française et la langue anglaise.

Article 5

L' Association est administrée par un Conseil composé de 11 membres au moins et 15 au plus, de différentes nationalités, élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres votants dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu intégralement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi des membres, au scrutin secret, un bureau composé de 6 membres :

Un Président,

Deux Vice-présidents,

Un Secrétaire Général,

Un Trésorier,

Un Trésorier Adjoint.

Le bureau est élu pour 4 ans.

Le Président peut engager, en dehors de ses membres, une ou plusieurs personnes rémunérées avec l'accord du Conseil d'Administration lequel fixera les modalités du contrat suivant l'opportunité du moment. Le Directeur a accès aux délibérations du bureau, mais ne vote pas.

Article 6

Le Conseil se réunit au moins une fois par an chaque fois sur convocation de son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits sur un registre sans blancs ni ratures. Le Président ou un membre du bureau a le pouvoir pour en distribuer des extraits.

Article 7

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés : des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications. Les agents rétribués de l'Association assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8

Chacune des personnes morales qui sont membres de l'Association ne peut se faire représenter à l'Assemblée Générale que par un seul délégué.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux membres de l'Association. Les agents rétribués de l'Association ont accès à l'Assemblée Générale.

Article 9

Les dépenses sont ordonnées par le Président et le Bureau.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par un autre membre du Conseil d'Administration spécialement délégué à cet effet par le Conseil lui-même, sauf au Trésorier.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et l'article 7 de la loi du 4 février 1901, et le décret n° 66388 du 13 juin 1966.

III- FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 11

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1/ des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2/ de subventions d'organismes et de collectivités publiques du produit de libéralités dont l'emploi est autorisé en cours d'exercice,
- 3/ des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 4/ du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 12

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'intérieur, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions publiques accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lesquelles doivent être envoyées à tous les membres de l'Assemblée au moins deux (2) mois à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du dixième au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de liquidation des biens de l'Association, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

V- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département du Rhône, tous les changements survenus dans l'administration ou la Direction de l'Association. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilités sont présentés sans déplacement, sur toutes réquisitions du Ministre de l'intérieur ou du Préfet du Rhône, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Rhône, au Ministre accordant les subventions.

Article 16

Le Conseil d'Administration établira le règlement intérieur de l'Association.

VI- FORMALITES DE DECLARATION ET PUBLICATION

Article 17

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.